

Rep. N°.

2011/1038

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 AVRIL 2011.

2^{ème} chambre

Référés
Contradictoire
Définitif

En cause de :

L'Agence Fédérale pour l'Accueil des
Demandeurs d'Asile en abrégé FEDASIL, dont
le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
rue des Chartreux, 21,

partie appelante, représentée par Maître A.
Dewulf loco Maître Detheux Alain, avocat à
Bruxelles,

Contre :

B H sans
domicile fixe, faisant élection de domicile
chez son conseil Maître David Soudant,

partie intimée, représentée par Maître De
Schutter loco Maître Soudant David, avocat à
Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel déposée le 10 septembre 2010 par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (ci-après « FEDASIL » ou « l'Agence »), dirigée contre l'ordonnance prononcée le 9 août 2010 par le Vice-Président du Tribunal du travail de Bruxelles, siégeant en référé ;
- de la copie conforme de l'ordonnance dont question ;
- de l'ordonnance rendue sur la base de l'article 741, § 1^{er} du Code judiciaire, entérinant les délais de conclusions communs et de fixation d'une date de plaidoiries ;
- des conclusions déposées le 26 novembre 2010 par Me SOUDANT pour l'intimé ;
- des conclusions déposées le 7 février 2011 par Me DETHEUX pour la partie appelante ;
- du dossier de pièces de l'intimé, communiqué par télécopieur en date du 16 mars 2011.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 17 mars 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur H. B. , né le 1984 à Dar Es Salaam (République unie de Tanzanie), de nationalité tanzanienne, est arrivé en Belgique le 30 mai 2010 et a introduit une demande d'asile le 31 mai 2010.

Le 31 mai 2010, FEDASIL lui a notifié la décision suivante :

« Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 31/05/2010. Cette demande d'asile est en cours de traitement. Compte tenu du fait que le réseau d'accueil est actuellement saturé, et qu'il n'y a donc pas de place disponible adaptée à vos besoins conformément à l'article 11, § 3 de la loi, il est décidé de ne pas vous désigner un lieu obligatoire d'inscription.

Vous pouvez bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS de la commune où vous êtes inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers, conformément à l'article 2 § 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. (...) ».

La demande d'asile de Monsieur H B a été transmise au CGRA en date du 2 juin 2010. Elle est toujours en cours de traitement.

Il n'apparaît d'aucune pièce du dossier de l'intimé que celui-ci se serait présenté auprès du CPAS de Bruxelles afin d'y solliciter une aide sociale sur la base des indications de FEDASIL.

I.2. La demande originaire.

I.2.1.

Par citation signifiée le 6 juillet 2010, Monsieur H B a introduit une action devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, aux fins d'entendre condamner FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 dès la notification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard, de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et la gratuité totale de la procédure et de désigner l'huissier de justice Philippe SCHEPKENS en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance.

I.2.2.

Par décision du 26 juillet 2010, le Tribunal de première instance, chambre des référés, a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

I.3. L'ordonnance dont appel.

Par l'ordonnance querellée du 9 août 2010, le Vice-Président du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a

- dit la demande recevable et partiellement fondée,
- condamné l'Agence défenderesse à :
 1. veiller elle-même à cet hébergement à ses propres frais à elle-même dès le lendemain de la notification de l'ordonnance ;
 2. l'ensemble des dépens étant le coût de la citation, soit 69,56 € et l'indemnité de procédure, soit 75 €
- déclaré la décision exécutoire par provision.

II. OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

FEDASIL relève appel de l'ordonnance du 9 août 2010, dont elle sollicite la mise à néant.

Elle reproche à l'ordonnance dont appel d'avoir déclaré la demande fondée alors que l'urgence n'était pas établie, le demandeur originaire n'ayant introduit l'action en référé que le 11 juillet 2010, soit près d'un mois et demi après la décision du 31 mai 2010. Elle soutient qu'il aurait pu, dès le mois de juin 2010, introduire une procédure au fond, laquelle aurait abouti pratiquement dans le même délai que la procédure en référé.

L'appelante signale, de surcroît, qu'à la date de la prise en délibéré en appel, Monsieur H B¹ n'a encore introduit aucune procédure au fond. Elle estime qu'en s'abstenant d'introduire une procédure au fond, l'intimé dément l'urgence de sa demande.

Elle relève également que le demandeur originaire ne démontre pas s'être adressé au CPAS de son lieu d'inscription, soit le CPAS de Bruxelles, en vue d'obtenir l'aide sociale à laquelle il aurait pu prétendre.

Enfin, FEDASIL fait valoir qu'en raison de la saturation de son réseau d'accueil, elle n'était pas en mesure d'offrir une place d'accueil à Monsieur H B¹ et que, dès lors, elle était en droit de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription, comme l'y autorise l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 en cas de circonstance particulière.

Suivant sa thèse, la condition d'apparence de droit était remplie en sa faveur et, dès lors, sa décision du 31 mai 2010 était parfaitement légale.

II.2.

Monsieur H B¹ invoque les dispositions des articles 6, § 1^{er} et 9 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, en vertu desquelles FEDASIL est

chargée d'assurer l'aide matérielle aux demandeurs d'asile et aux étrangers ayant un ou des enfants mineurs à leur charge.

Il estime qu'il ne peut être la victime de la saturation du réseau d'accueil ou des dissensions entre les CPAS et FEDASIL et affirme que FEDASIL ne peut se considérer comme exonérée de sa mission par le fait que le CPAS compétent est également responsable de l'accueil défini par la loi du 12 janvier 2007.

L'intimé s'interroge sur l'objectif que poursuit la partie appelante en interjetant appel. En effet, suite à l'ordonnance querellée, FEDASIL a hébergé Monsieur H. B. dans un centre d'accueil. Le fait que FEDASIL ait pu offrir un hébergement à l'intimé démontre, selon celui-ci, qu'il était possible à l'Agence de respecter les obligations qui sont les siennes.

Sur l'urgence, l'intimé relève qu'à la suite de l'ordonnance querellée, il s'est vu désigner un lieu d'hébergement par FEDASIL et que, dès lors, il n'avait aucun intérêt à introduire une procédure au fond.

Il soutient, cependant, que l'urgence était avérée au moment où le premier juge a statué ; à cet égard, il invoque les éléments suivants :

- les délais de citation et de mise en état de l'affaire dans le cadre d'une procédure au fond étaient incompatibles avec la situation qu'il vivait à l'époque, puisqu'il se trouvait à la rue ;
- en raison des vacances judiciaires, l'affaire n'aurait pas pu être introduite avant le mois de septembre, soit deux mois après la signification de la citation introductive d'instance ;
- il y a, en outre, urgence lorsqu'un comportement s'écarte si ouvertement des règles légales qu'il justifie de la part de celui qui en est victime le recours immédiat à une procédure d'urgence afin de faire cesser le trouble qui en résulte (en l'espèce, violation par l'Agence des articles 3,6 et 10,2° de la loi du 12 janvier 2007).

Monsieur H. B. sollicite, en conséquence, la confirmation de l'ordonnance prononcée le 9 août 2010 par le Vice-Président du Tribunal du travail de Bruxelles, siégeant en référé et postule la condamnation de la partie appelante aux dépens d'appel.

Il ne forme pas appel incident de l'ordonnance en ce qu'elle n'a pas examiné ses demandes d'assistance judiciaire et de désignation de l'huissier de justice Philippe SCHEPKENS ni sa demande d'astreinte.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. L'urgence.

L'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire dispose que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie souverainement en fonction des éléments propres à la cause. Elle résulte, notamment, de ce que la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

L'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction de la demande en référé (condition de compétence du juge de référé, cf. Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, 1045 et Cass., 10 avril 2003, C.2002.229.F.) mais aussi au moment du prononcé de la décision (condition de fond) et ce, même en degré d'appel (Cass., 4 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 260).

Le juge d'appel doit donc vérifier la condition d'urgence au jour de la clôture des débats (Cass., 11 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, 536). Il doit tenir compte des éléments nouveaux survenus depuis le prononcé de l'ordonnance dont appel (Cassation, 17 avril 2009 C.08.0329.N, *J.T.*, 2009, p. 672, note ; *Pas.*, 2009, liv. 4, 944).

L'urgence ne peut être admise si le demandeur se prévaut d'une situation imputable à sa propre carence (Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 16).

III.2. Application.

III.2.1.

En l'espèce, l'urgence n'existe plus au jour où la Cour du travail statue, puisque FEDASIL a exécuté l'ordonnance querellée du 9 août 2010 en offrant une place d'hébergement à Monsieur H B

FEDASIL ne pouvait agir autrement puisque les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit en vertu de l'article 1039 du Code judiciaire.

Cependant, dès lors que l'appel émane de la partie qui a subi les condamnations prononcées en première instance, la disparition de l'urgence en appel n'empêche pas que la Cour du travail soit tenue de vérifier si, au moment où le premier juge a pris sa décision, il était compétent et s'il a correctement apprécié l'urgence, le provisoire et les droits apparents des parties (en ce sens, Cour d'appel Liège, 15 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2000, 1268 et Cour d'appel Bruxelles, 22 juin 2001, *J.T.*, 2001, p. 840, cités par H. BOULARBAH dans « Variations autour de l'appel des ordonnances "sur référé" », in *Liber Amicorum Pierre Marchal*, Larcier, 2003, pp. 231 et ss.).

III.2.2.

L'urgence et l'apparence de droit existaient au moment du prononcé de l'ordonnance présidentielle querellée.

En effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers,

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.
Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».*

L'article 2, 6° précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « aide matérielle » au sens de la loi :

« 6° l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière ».

L'article 6, § 1^{er} dispose que :

« Sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile (...) ».

Monsieur H B, qui est demandeur d'asile et dont la procédure d'asile est en cours, s'est adressé à FEDASIL le 31 mai 2010. Son droit à obtenir l'accueil prévu par la loi est évident et la nature même de ce droit implique l'urgence.

Le Vice-Président du Tribunal du travail siégeant en référé a pu légalement décider, sur la base des éléments de fait qui lui étaient soumis, que le demandeur en référés justifiait d'un droit apparent à être hébergé.

III.2.3.

Le premier juge n'a fixé aucune limite dans le temps aux effets de la mesure qu'il a ordonnée. Il n'a pas vérifié si une procédure au fond était ou serait introduite et n'a pas précisé que son ordonnance n'était valable que jusqu'à ce qu'intervienne une décision au fond coulée en force de chose jugée.

Depuis le prononcé de l'ordonnance dont appel, Monsieur H B aurait eu largement la possibilité d'introduire la procédure ordinaire et d'obtenir une décision au fond.

En conséquence, à l'heure où la Cour du travail statue, il n'y a plus d'urgence au sens de l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire puisqu'un autre juge, normalement compétent, aurait pu intervenir efficacement et qu'en outre, s'il n'est pas intervenu, c'est en raison de l'inertie du demandeur originaire, actuel intimé, qui a estimé qu'il n'avait aucun intérêt à introduire l'action au fond, étant hébergé par FEDASIL.

III.2.4.

En conclusion, il n'y a plus lieu à référé en degré d'appel. La demande doit, à ce stade, être déclarée non fondée en raison de la disparition de l'urgence.

L'ordonnance dont appel sera donc mise à néant

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé.

Met à néant l'ordonnance dont appel en raison de la disparition de l'urgence.

Condamne Monsieur H B aux dépens d'appel, non liquidés à ce jour par FEDASIL.

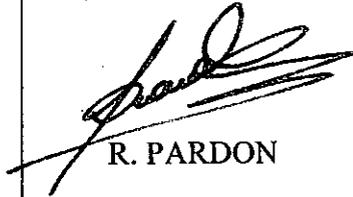
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

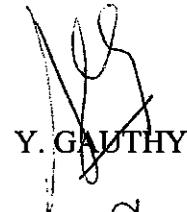
Y. GAUTHY, Conseiller social employeur

R. PARDON, Conseiller social employé

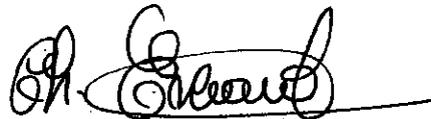
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



Y. GAUTHY



Ch. EVERARD

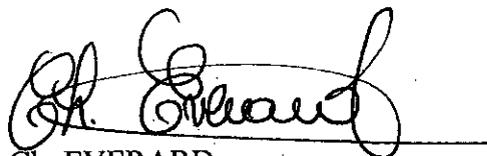


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 avril deux mille onze où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

